Vourles
Mairie

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

Nombre de conseillers : En exercice : 22 Présents : 19 Votants : 22 **Ont voté :** Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0	L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à vingt heures trente à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le treize décembre deux mille dix-huit, s'est réuni en conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire. **Étaient présents** : Serge FAGES, Elisabeth CAILLOZ, Michel REGNIER, Pascale MILLOT HAUK, Catherine STARON, Elyane CLOP, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Dominique REGNIER, Pascale BONNIER, Françoise ROUBIN, Adeline FILLOT, Jérôme MONVAILLIER Sébastien BLANC, Pascale LECONTE, Christophe PINEL, Véronique PROT, Jean Pierre COMBLET, Bénédicte JOUVE et Ernest FRANCO **Absents :** Jean Jacques RUER Elisabeth CHENAU, Thierry DILLENSEGER, **Pouvoirs** : Jean Jacques RUER (pouvoir donné à Serge FAGES) Elisabeth CHENAU(pouvoir donné à Catherine STARON), Thierry DILLENSEGER (pouvoir donné à Elyane CLOP), **Secrétaire de séance** : Pascale MILLOT HAUK

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2018-060
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Objet : perception, contrôle et reversement des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz par le sigerly

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2333-105 à -118 et R3333-4-1 à -16 à propos du régime des redevances pour occupation du domaine public (RODP) des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières et pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-20-011 en date du 20 décembre 2017 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu l'avenant n°6 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel du SIGERLy du 30 mars 1994 qui précise notamment à l'article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire « *est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession, des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur* » ;

Vu l'annexe 1 au cahier des charges de concession qui décrit les modalités locales liées au traité de concession, et précise en son article 13 : « *en complément de l'article 6 II – Redevance pour occupation du domaine public, le concessionnaire verse à l'autorité concédante le montant des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal pour les communes composant le territoire concédé défini à l'article 1 du présent avenant et ayant délibéré favorablement sur le sujet* » ;

Vu la délibération du comité du SIGERLy en date du 5 décembre 2018, relative à la perception, au contrôle et au reversement de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz pour les communes de Brignais, Chaponost, Chasselay, Millery et Vourles ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20181220-2018-060-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Considérant que cette modalité permettrait de faciliter la perception et le contrôle du produit de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz pour le compte des communes de Brignais, Chaponost, Chasselay, Millery et Vourles;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SIGERLy sur les modalités de perception, de contrôle et de reversement de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz en lieu et place de la commune,

Le conseil municipal,
Monsieur Serge FAGES, Maire entendu
A l'unanimité des membres présents et représentés
APPROUVE les points suivants :

Article 1 : la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz est perçue par le SIGERLy en lieu et place de ces communes, après décision concordante de ces dernières ;

Article 2 : Le SIGERLy leur reverse l'intégralité du montant de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz qu'il a perçue en lieu et place de ces communes ;

Article 3 : La perception de la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz par le SIGERLy intervient à compter du 1er janvier 2019 si la décision concordante de la commune d'autoriser le syndicat à percevoir la RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz en lieu et place de la commune, a été adoptée avant le 31 décembre 2018 ;

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication Le Le Maire, Serge FAGES	Fait et délibéré les jours, Mois, an et heure que susdits et ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme, Le Maire, Serge FAGES

Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20181220-2018-060-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2018